

## Arrêt

n°305 610 du 25 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2023 et notifiée le 20 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELVILLE *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 11 juin 2013.

1.2. Le 18 juin 2013, il a introduit une demande de protection internationale. Le 18 juillet 2013, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides lui a reconnu la qualité de réfugié. Il a donc obtenu un droit au séjour illimité et a été mis en possession d'une carte B. Le 9 décembre 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de retrait du statut de réfugié au requérant. Dans son arrêt n° 224 264 du 24 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cet acte. Le 22 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 286 913 du 30 mars 2023, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte. Le 24 avril 2023, le requérant a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat, lequel semble toujours pendant.

1.3. Le 28 septembre 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de ses trois enfants mineurs, de nationalité belge.

1.4. En date du 15 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 28.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père des enfants Belges [S.], [B.], [B.] et [D.], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à maintes reprises pour des faits graves.*

*Ainsi, le 26/06/2015, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine pour avoir fait partie d'une organisation criminelle ; pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; et enfin pour avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Dans son jugement, le tribunal a souligné la gravité des faits pour lesquels vous étiez poursuivi au moment de déterminer la peine, la nature et la particulière gravité des faits démontrant votre absence totale de sens moral.*

*Le 12/07/2016, la cour d'appel de Bruxelles a prononcé à votre encontre une peine de 30 mois de prison pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail (récidive) et enfin pour coups et blessures volontaires (récidive). Dans son arrêt, la cour a, à plusieurs reprises, relevé la gravité des infractions commises. La gravité de l'infraction est donc indéniable et la peine infligée le confirme : 30 mois d'emprisonnement, sans sursis.*

*Le 30/06/2021, la cour d'appel de Bruxelles a prononcé à votre encontre une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 5.000,00 EUR (x 6 = 30.000,00 EUR) pour stupéfiants : détention : vente / offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) (plusieurs fois) - organisation criminelle à laquelle l'auteur participe alors qu'il sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci (récidive).*

*La réitération des infractions lié à un comportement violent et une participation à une organisation criminelle constituent une circonstance aggravante et démontre une tendance à la délinquance. En effet, après une première condamnation en 2015, vous avez commis de nouveaux faits d'ordre public graves.*

*Au vu de ces éléments, il est permis de conclure que votre comportement est une menace réelle, actuelle (l'intéressé est toujours incarcéré à la prison de Saint-Gilles suite à son comportement de délinquant) et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Votre situation actuelle démontre à suffisance que vous ne vous êtes nullement remis en question et que vous ne vous [êtes] pas amendé.*

*Il convient également de souligner que le 14/09/16, l'Office des étrangers a envoyé au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Ayant pris connaissance de vos condamnations, le CGRA vous a entendu le 21/11/16 à la prison de Saint-Gilles afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations. Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous a donné la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Suite à votre audition du 21/11/16, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 12/12/16, en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 12/12/16. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 23/12/16, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, dans son arrêt du 24/07/19. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.*

*Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*D'après nos informations, il ressort que vous êtes arrivé en Belgique en date du 11/06/13 et que vous avez introduit une demande de protection internationale le 18/06/13. Vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 26 ans. Relevons que vous avez passé la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis près de 10 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. La durée de son séjour, n'est pas un élément suffisant au vu des faits qui lui sont reprochés. En effet, votre persistance dans la délinquance indique au contraire un refus d'intégration.*

*Vous ne pouvez donc pas être considér[é] comme intégré socialement et culturellement. De plus, [...] l'examen de votre situation économique n'indique pas que vous disposez de revenus propres. En effet, vous avez spécifié lors de votre interview du 20/06/13 que vous n'aviez aucun moyen de subsistance en Belgique. De même, il appert que vous n'avez soumis à l'OE aucun élément qui démontre que vous disposez actuellement d'un revenu et que vous connaissez une des langues nationales officielles. Il n'y a donc aucun lien étroit avec la société belge.*

*Vous n'avez fait valoir aucun élément relatif à votre âge ou votre état de santé.*

*Concernant l'intensité de vos liens avec pays d'origine, rien dans votre dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistant. Vous y avez vécu une grande partie de votre vie et il est raisonnable d'en déduire que vous y avez conserv[é] des liens.*

*Par ailleurs, il ressort que vous êtes marié à Madame [S.V.] (et que vous avez trois enfants belge[s]). Vos trois enfants vivent avec leur mère en Belgique, [...]. S'agissant de votre vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays- Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.*

*Vous est tenue (sic) d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa (sic) demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il vous incombe donc d'invoquer ou fournir d'elle-même (sic) l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa (sic) demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre (sic) préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » .*

## **2. Question préalable**

2.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ;
- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE ») ;
- des articles 40ter, 43, 44ter, 45, 62 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, de l'article 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 40 ter, 43, 44 ter et 45 de la Loi et elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, des devoirs de soin et de minutie et du principe de proportionnalité. Elle relève que « *L'article 7 de la Charte protège la vie privée et familiale également. [...] La présente affaire s'inscrit dans la mise en oeuvre du droit de l'Union, puisque l'éloignement des ressortissants de pays tiers est notamment régi par la Directive 2008/115. La Charte est donc applicable* ».

3.3. Elle expose « *La décision attaquée constitue une atteinte au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, dès lors qu'il réside en Belgique depuis 2013, soit depuis près de 10 ans, qu'il est marié à une ressortissante belge et qu'il a trois enfants belges, [B.], [B.] et [D.]. D'autant que c'est précisément le séjour, pour motifs familiaux, qui lui est refusé. La décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale, à celui de ses enfants mineurs belges et à celui de son épouse : alors qu'il réside en Belgique depuis longtemps, son droit de séjour en tant que membre de la famille de Belges est refusé. D'autant plus que le requérant est exposé à la poursuite de son expulsion, laquelle mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé. Le droit fondamental à la vie privée et familiale peut tenir en échec l'application des dispositions de la [Loi]. Une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être opérée que si : - elle est prévue par la loi (critère de légalité) ; - poursuit un but jugé « légitime » ; - est proportionnée ; Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt rendu en chambre réunie n°197 311 du 22 décembre 2017. Ces critères sont : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; - la question de savoir si*

*le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; - la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. La décision entreprise ne résiste pas à l'analyse à l'aune de ces critères, et force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une analyse biaisée, incomplète, et insuffisante ».*

3.4. Dans une première branche, relative au défaut de motivation, défaut d'analyse minutieuse et à la disproportion quant à l'actualité et la réalité de la prétendue menace, elle développe « *La décision est mal motivée en droit et en fait, et méconnait le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 de la [Loi] et le droit fondamental à la vie privée et familiale, car il n'est pas valablement motivé que, par son comportement personnel, le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. a) Les faits commis et les condamnations pénales La partie adverse se borne à faire état des trois condamnations pénales antérieures du requérant pour justifier de la décision, ce qui n'est pas suffisant. En effet, l'existence de condamnations pénales antérieures n'est pas suffisante pour motiver la décision querellée. Aucun élément actuel concret n'est avancé dans la motivation de la décision entreprise pour justifier que son séjour soit refusé en 2023. Le requérant n'a plus commis de faits infractionnels depuis le 11 octobre 2016, soit depuis près de 7 ans et n'a plus été condamné depuis 2021, soit depuis près de deux ans. L'analyse de l'actualité de la menace que constituerait le requérant par la partie adverse se fonde uniquement sur ses condamnations passées alors même que sa dernière condamnation date de 2021 (pour des faits de 2016) et qu'elle n'est donc plus « actuelle ». Il n'y a aucune analyse du comportement personnel du requérant depuis cette condamnation, ce qui ne se peut. Le requérant ne remet pas en question ces condamnations et en assume la responsabilité. Il regrette amèrement avoir trempé dans un milieu criminel. Néanmoins, il estime que celles-ci doivent être replacées dans un certain contexte : il fuit son pays d'origine en 2013 à cause de sérieux risques de persécutions et est très rapidement reconnu réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. C'est dire que son besoin de protection internationale était manifeste. Le requérant est profondément marqué par cette fuite et par les traumatismes passés qui l'invalident (cfr. rapports psychologiques en annexe). Perdu, déboussolé, en perte de repères, il tombe dans la délinquance entre 2014 et 2016 avant de se ressaisir. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il n'est nullement question d'une « tendance à la délinquance » mais d'une période révolue et précise durant laquelle le requérant a effectivement posé de mauvais choix. Depuis 2016, il a fondamentalement changé. La nature "très grave" des faits commis ne ressort nullement des condamnations ni des peines prononcées : le requérant n'a été « que » condamné à trois ans d'emprisonnement pour les faits de 2014 et a reçu un sursis de 5 ans pour la moitié de la peine et pour les faits de 2015, le requérant n'a été « que » condamné à trente mois de prison avec trois années de sursis pour la partie de la peine déjà subie. Il ne s'agit pas de condamnations particulièrement lourdes ou attestant d'un danger persistant, comme l'estime la partie adverse, il ne fait aucun doute que les autorités judiciaires auraient prononcé des peines bien plus lourdes. Quant à la condamnation par la Cour d'appel du 30 juin 2021, force est de constater que la Cour d'Appel a elle-même relevé dans son arrêt l'ancienneté des faits et le fait que le prévenu a entendu prendre ses responsabilités devant la Cour, revoyant donc à la baisse la peine d'emprisonnement initialement prononcée (p. 19 de l'arrêt). La partie défenderesse, qui se réfère à cette condamnation, se devait d'avoir dûment égard à toute la teneur de la décision. Or, l'Office des Étrangers n'a visiblement pas eu égard à la décision puisqu'elle ne se trouve pas au dossier administratif, comme le confirme le service Publicité : « J'ai bien analysé le dossier de votre client et je n'y trouve pas le document « Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 30/06/2021 » (pièce 3). La partie adverse n'a pas apprécié in concreto et valablement la menace qu'elle impute au requérant dès lors que les condamnations pénales qui justifient et qui fondent cette menace ne sont même pas jointes au dossier administratif. Votre Conseil a récemment pu insister à nouveau sur l'obligation d'une analyse concrète et actuelle de la menace que constituerait un ressortissant étranger : 3.3. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public mais s'est uniquement concentrée sur les faits délictueux commis par ce dernier, sur la condamnation auxquels ils ont donné lieu ainsi que sur son utilisation d'allas et l'interdiction d'entrée dont il a antérieurement fait l'objet. Elle s'est également abstenue d'indiquer en quoi le requérant présenterait, le cas échéant, une tendance à maintenir un tel comportement à l'avenir. Le Conseil ne perçoit pas en quoi les éléments précités permettraient, à eux seuls, de considérer que le requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. Il en est d'autant plus ainsi que les dates précises de commissions des faits ayant mené à la condamnation pénale ne ressortent pas de la motivation de l'acte attaqué et que le temps écoulé depuis lors n'est dès lors pas déterminé. Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, la motivation de l'acte attaqué ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles celle-ci a estimé qu'il constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société. (CCE, arrêt n°288.124 du 27 avril 2023) Votre Conseil a maintes fois rappelé que la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les*

décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait (CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016, [...] : "Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkene. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkene een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen." [...] On ne peut par ailleurs préjuger, comme le fait la partie défenderesse, que ces condamnations liées à une période relativement courte de deux ans pendant laquelle le requérant n'était pas bien (2014-2016) n'a pas eu l'effet escompté. Au contraire, tout converge vers une remise en question profonde du requérant suite aux faits commis. En résumé, le fait que le requérant a été reconnu coupable de faits graves, et le fait que le risque de récidive ne peut être exclu (un tel risque ne peut jamais être exclu), ne suffisent pas : la partie défenderesse ne motive pas un risque concret, réel et actuel. Or, la partie défenderesse se devait de démontrer une « menace grave et actuelle » pour justifier la mesure. Dans des sens similaires, voyez également : CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises : « 3.4. En l'espèce, l'on observe que la partie défenderesse a refusé le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, sur la base des diverses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que sur la persistance dans ses activités délictueuses dont il en ressort, et qu'elle a indiqué que « l'administration pénitentiaire ne réévaluera éventuellement son dossier que le 29 05 2013 » et que « le dossier administratif de la personne concernée ne contient pas d'éléments permettant de constater que son degré de dangerosité a disparu (rapport sociaux,...) ». Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs) » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. » CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné [...] : « 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est- à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la précision selon laquelle « l'intéressé est arrivé sur le territoire Belge de manière illégale et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sans produire la preuve de son identité » permettrait d'apprécier le caractère réel, actuel, ou suffisamment grave de la menace à l'ordre public, de sorte que cette seule mention ne pourrait suffire à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant. » [...]. CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016 [...] : "Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkene. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkene een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen." b) Ancienneté des faits Les faits qui fondent la décision entreprise et qui justifient selon la partie adverse de refuser le séjour au requérant sont tous anciens (la dernière condamnation de la Cour d'Appel de Bruxelles date de 2021, mais la période infractionnelle s'arrête le 17 octobre 2016, soit il y a près de 7 ans). L'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années, doivent être dûment pris en compte, ce qui n'est pas le cas, alors que c'est un élément évidemment essentiel pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité, comme le relève la CEDH dans son arrêt Boultif. CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné [...] : « 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision.» [...] c) La conduite en détention, la réinsertion et l'amendement du requérant La partie adverse ne tient pas compte du comportement de l'intéressé depuis les derniers faits commis en 2016 estimant que la gravité de ces derniers est telle que le requérant répond aux conditions posées à l'article 43. Or, si le législateur avait souhaité arrêter l'analyse à la gravité des faits commis, il n'aurait pas précisé que la menace devait être menace réelle et actuelle, il se serait limité à « suffisamment grave ». L'analyse de la partie adverse est par conséquence biaisée, incomplète, non-actualisée et donc non-pertinente. Le requérant a profondément changé et s'est amendé, n'a plus jamais été confronté à la justice depuis ni n'a été condamné, purge sa peine, s'est d'ailleurs volontairement constitué prisonnier après une période de cavale car il souhaitait pouvoir reprendre sa vie en main, recommencer une vie familiale normale, payer sa dette envers la société et définitivement tourner la page. Cet amendement et le changement opéré sont également constatés par sa psychologue : Quant à la prise en charge thérapeutique, le patient se montre collaborant et demandeur de continuité de soins. Monsieur [S.] montre clairement des améliorations favorables qui s'inscrivent dans des changements constructives et porteuses. L'observation clinique lors des séances thérapeutiques récentes montre en avant plan les éléments suivants : - Une bonne capacité d'introspection afin de comprendre la sources des différentes souffrances vécues. - La remise en question de comportement autodestructeur face à [un] passé traumatisque qui a longtemps invalidé le patient. - La volonté de réaliser des projets afin d'ouvrir le champs des possibles et permettre un avenir meilleur pour les générations futur[e]s, notamment ses enfants. - Une demande motivée de continuer la thérapie de manière systématique et soutenue avec une moyenne d'une fois par semaine. - Suffisamment de soutien de l'entourage et de la famille qui renforce les liens, permettant de favoriser une stabilité de vie. Vu l'encadrement et l'accompagnement psychologique du patient ainsi que sa capacité de résilience permettant une autonomie de vie plus saine et équilibre, les conditions de réinsertions sont totalement rassemblées. (pièce 5) Outre ce suivi psychologique entamé depuis plusieurs années (pièce 4), le requérant a également activement cherché un emploi compatible avec son incarcération (pièce 6). Il a travaillé en prison (pièce 7). Son changement et son amendement sont confirmés par les personnes qui l'entourent; il a d'ailleurs pu comparaître librement lorsqu'il a été jugé, et n'a pas fait l'objet d'une arrestation immédiate après le prononcé, précisément parce qu'aucun danger pour l'ordre public n'était tenu pour établi dans son chef (pièce 8). Il a obtenu différentes mesures alternatives à la détention et notamment, des congés pénitentiaires. S'il constituait une quelconque menace, il ne faut aucun doute que le TAP ne lui aurait pas accordé cet aménagement. Sauf erreur, l'État belge n'a d'ailleurs jamais introduit de recours contre les décisions du TAP. L'ensemble des intervenants au plus près du requérant se rejoignent sur l'attitude exemplaire du requérant en détention, sur sa profonde remise en question et sur sa réintégration dans la société. La conduite de l'intéressé en détention est notamment un critère pertinent retenu par la CEDH dans son arrêt Boultif. Dans une affaire présentant des similarités avec la présente, Votre Conseil a rappelé que la commission de faits graves, même répétés, ne suffisait pas à établir une menace actuelle, et qu'il convenait de vérifier si des éléments actuels permettent d'établir une menace réelle, actuelle et suffisamment grave (CCE nr. 242 985 du 26 octobre 2020, [...] : "Verweerde heeft uiteengezet dat verzoeker toen hij op 27 mei 2011 een gewelddadige overval pleegde blijk gaf van een totaal gebrek aan respect voor andermans eigendom en voor de psychische integriteit van de medemens en dat hij niet stilstond bij de emotionele en psychische gevolgen van zijn daden voor zijn slachtoffers en bij het feit dat hij door zijn daden gevoelens van angst en onveiligheid binnen de samenleving veroorzaakte. De vaststelling dat verzoeker meer dan negen jaar voordat de in casu bestreden beslissingen werden genomen een ernstig misdrijf pleegde en hierbij geen oog had voor de gevolgen van zijn optreden volstaat in voorliggende zaak echter niet om zonder meer te oordelen dat hij nog steeds een ernstige bedreiging vormt voor de samenleving. Bij dat onderzoek moeten immers ook het huidige gedrag van verzoeker en het voorzienbare gevaar dat voortvloeit uit dat gedrag in aanmerking worden genomen. Verweerde heeft, om na te gaan of kan worden geoordeeld dat verzoeker heden nog een ernstig gevaar vormt voor de openbare orde, verzoeker gehoord en informatie ingewonnen bij andere diensten. Uit de motivering van de bestreden beslissingen kan worden afgeleid dat verweerde een groot belang heeft gehecht aan de beslissingen die met betrekking tot verzoeker werden genomen door de strafuitvoeringsrechtbank. Verweerde stelde dat de strafuitvoeringsrechtbank erop wees dat er een risico bestond dat verzoeker nieuwe feiten zou plegen wanneer hij zou terugkeren naar zijn oude milieu. Verweerde motiveerde ook dat verzoekers familie en vrienden geen probleem zien in de door verzoeker gepleegde feiten en duidde dat vier broers en een zus van verzoeker in 2010 en de vader van verzoeker in 1978 ook reeds veroordelingen opliepen. Voorts wees verweerde ook op het feit dat de strafuitvoeringsrechtbank aangaf dat verzoeker beïnvloedbaar is en dat hij beperkte intellectuele capaciteiten heeft die ertoe kunnen leiden dat hij nieuwe strafbare feiten pleegt. Hij gaf ook aan dat het feit dat verzoeker onvoldoende inkomsten had er hem toe bracht strafbare feiten te plegen en dat in een verslag van de

*psychosociale dienst van de gevangenis staat dat verzoeker inadequaat reageert op Problemen en er dan antisociale cognities lijken te worden geactiveerd. Lezing van het vonnis van de strafuitvoeringsrechtsbank van 27 mei 2019 leert de Raad dat dit rechtscollege weliswaar overwoog dat indien verzoeker zijn gezin te Meulebeke zou vervoegen dit ook een terugkeer naar zijn procriminele omgeving zou inhouden en dat dit, mede gelet op de beïnvloedbaarheid en beperkte intellectuele capaciteiten van verzoeker, een risico op recidive met ziek meebracht, doch desondanks oordeelde dat een verdere evaluatie vereist was en er geen tegenaanwijzingen waren die detoekenning van een penitentiair verlof in de weg stonden. Uit het vonnis van de strafuitvoeringsrechtsbank kan dan ook niet in redelijkheid worden afgeleid dat werd geoordeeld dat verzoeker, zelfs gezien zijn persoonlijkheid, zijn ontwikkelingsniveau en het gegeven dat hij ziek naar zijn oude buurt zou begeven, een acuut gevaar vormt voor de openbare orde. De vaststelling dat een aantal familieleden van verzoeker in een ver verleden strafbare feiten pleegde, kan ook geen aanleiding geven tot de conclusie dat verzoeker zelf actueel een dergelijk gevaar vormt. Er blijkt bovendien dat op 19 juli 2019 aan verzoeker beperkte detentie werd toegekend, wat impliceert dat geen nieuwe Problemen werden vastgesteld en dat werd aangenomen dat er perspectieven op reclassering in de maatschappij waren. Verweerde geeft aan dat de strafuitvoeringsrechtsbank verzoeker er in het vonnis van 19 juli 2019 op heeft gewezen dat een herroeping, een herziening, of schorsing van de toegestane maatregel mogelijk is indien hij ziek niet aan de opgelegde voorwaarden houdt en citeert uit dit vonnis. Het citaat uit het vonnis van 19 juli 2019, dat verweerde in de motivering van de bestreden beslissingen heeft opgenomen, toont echter niet aan dat verzoeker actueel een werkelijk en voldoende ernstig gevaar vormt voor de openbare orde. A contrario, uit het citaat blijkt dat verzoeker werk vond en dat hij ziek op financieel, administratief en psychosociaal vlak liet begeleiden, waardoor de eerder vastgestelde problematiek dat een gebrek aan inkomsten ertoe kan leiden dat hij misdrijven gaat plegen en dat hij inadequaat reageert indien hij met Problemen wordt geconfronteerd dus schijnbaar werd ondervangen. Verweerde heeft overwogen dat in het vonnis van de strafuitvoeringsrechtsbank van 21 Oktober 2019 wordt vermeld dat deze beperkte detentie slechts "voor zover geweten" een gunstig verloop kende, maar toont hiermee niet aan dat verzoeker enige gedraging stelde waaruit zou kunnen worden afgeleid dat hij nog steeds een gevaar vormt voor de samenleving. Verweerde merkte ook op dat in voormalig vonnis van de strafuitvoeringsrechtsbank wordt aangegeven dat in een verslag van de justitieassistent werd gemeld dat de politie "bedenkingen" had bij verzoekers werkgever. Hieruit blijkt wederom niet dat verzoeker enig laakbaar gedrag stelde. Verweerde is daarenboven selectief in de weergave van een uittreksel uit het vonnis van de strafuitvoeringsrechtsbank, waarin ook staat dat de procureur des konings ter zitting stelde geen onregelmatigheden te zien inzake de werkgever. De strafuitvoeringsrechtsbank heeft bovendien op 21 Oktober 2019 beslist dat verzoekers vraag tot toekenning van het elektronisch toezicht met penitentiair verlof, "gezien het schijnbaar gunstig verloop van de beperkte detentie" kan worden toegekend, een beslissing die opnieuw slechts toelaat te besluiten dat er geen nieuwe negatieve elementen ten aanzien van verzoeker werden weerhouden. Verweerde motiveerde nog dat het gegeven dat verzoeker pénitentiaire verloven, beperkte detentie en elektronisch toezicht kon genieten niet maakt dat kan worden verondersteld dat er geen gevaar meer van verzoeker zou uitgaan, wanneer hij niet meer onder een strenge overheidscontrole staat en de vrijheid om zijn eigen gedrag te bepalen niet is onderworpen aan ernstige beperkingen. Deze algemene overweging is niet incorrect, maar laat niet toe te besluiten dat verweerde elementen heeft waaruit kan worden afgeleid dat uit verzoekers persoonlijk gedrag blijkt dat hij actueel nog een werkelijke en ernstige bedreiging vormt voor een fundamenteel belang voor de openbare orde. De bewijslast hiertoe ligt bij verweerde, (...) De Raad merkt hierbij ten overvloede op dat verweerde ook navraag deed omtrent het gedrag van verzoeker in de gevangenis en hem werd meegeleerd dat ten aanzien van verzoeker geen tuchtdossiers werden opgesteld." En l'espèce, tout indique que le requérant ne constitue pas une menace réelle ni actuelle. d) Conclusion La partie défenderesse ne justifie pas d'une menace suffisante, ni d'une réelle actualité d'une telle menace, de sorte que l'ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et familiale, et dans les droits des enfants mineurs en cause, n'a pas valablement justifiée. La motivation ne reflète pas une due prise en compte de tous les éléments pertinents, et une analyse minutieuse. A l'inverse, l'analyse de l'ensemble des éléments de la cause atteste du fait que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, et l'intérêt fondamental de l'enfant mineur en cause. Le moyen est fondé ».*

3.5. Dans une deuxième branche, en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte de certains éléments identifiés explicitement à l'article 43 de la Loi, elle argumente « *Contrairement à ce qu'imposent les normales applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale ; l'intérêt supérieur de l'enfant, article 43 de la [Loi] ; minutie), la partie défenderesse n'a pas pris en compte différents éléments pourtant imposés par le législateur. En effet, l'article 43 de la [Loi] impose à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise de la décision querellée, des éléments suivants : - la durée du séjour sur le territoire du Royaume ; - de son âge ; - de son état de santé ; - de sa situation familiale et économique ; - de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ; - de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; L'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, notamment à travers l'arrêt Boutlif impose une analyse aussi minutieuse possible de l'impact des décisions sur les enfants mineurs. A la faiblesse des éléments visant à soutenir une menace actuelle, s'ajoute en outre une prise en compte insuffisante voire inexiste, des éléments susmentionnés. a) Quant à la durée du séjour La décision querellée précise que le*

requérant se trouve en Belgique depuis 2013, soit depuis près de 10 ans mais déclare que ce séjour ne suffit pas, en soi, à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge, la persistance dans la délinquance indiquant au contraire un refus d'intégration. Manifestement, l'analyse de ce critère par la partie adverse est biaisée, le passé criminel du requérant effaçant tout le poids que pourrait peser la durée de son séjour dans la balance des intérêts à mettre en présence. Or, malgré son passé criminel qu'il regrette, le requérant s'est intégré dans la société belge : il a cherché activement un emploi compatible avec son incarcération (pièce 6), il a travaillé (pièce 7), et est suivi psychologiquement (pièces 4 et 5) ; ce changement d'attitude et ce bon comportement actuel sont confirmés par les personnes qui l'entourent ; il a d'ailleurs pu comparaître librement lorsqu'il a été jugé, et n'a pas fait l'objet d'une arrestation immédiate après le prononcé, précisément parce qu'aucun danger pour l'ordre public n'était tenu pour établi dans son chef. Rappelons également que le requérant a fui son pays d'origine pour [cause] de persécutions et qu'en 2013, la Belgique l'a reconnu comme réfugié. C'est en Belgique qu'il s'est réfugié et qu'il a trouvé une terre d'accueil. La partie défenderesse n'y a pas dûment égard, et ne justifie pas une menace actuelle telle qu'un refus de séjour s'imposerait au vu de la durée du séjour du requérant en Belgique. La décision est motivée de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doit par conséquent être annulée. b) Quant à l'absence d'attaches avec l'Albanie La partie défenderesse aborde très brièvement ce critère et estime que « rien dans votre dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistant ». La partie défenderesse constate que le requérant y a vécu une grande partie de sa vie et qu'il est raisonnable d'en déduire qu'il y a conservé des liens. A nouveau, cette motivation est biaisée et la partie adverse n'a pas eu dûment égard à toutes les informations dont elle disposait pourtant. Comme indiqué ci-dessus, le requérant a fui son pays d'origine pour [cause] de persécutions. Il n'y est donc plus retourné depuis 2013, soit depuis plus de 10 ans. Il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. Comme le relève sa psychologue, son passé et les traumatis[m]es qu'il a vécus en Albanie ont été, et sont encore dans une certaine mesure, invalidants pour lui, entraînant par le passé un comportement autodestructeur. De plus, le requérant estime qu'il ne pourrait retourner en Albanie car il risquerait, tout comme en 2013, d'être persécuté. Le fait que le CGRA lui ait retiré le statut de réfugié en 2016 et a estimé que le requérant pourrait bénéficier de la protection des autorités albanaises n'y change rien. La réalité des craintes de persécutions n'a pas été remis[e] en question par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades, qui estime néanmoins qu'en cas de retour en Albanie, le requérant pourrait bénéficier d'une protection des autorités albanaises. Le requérant démontre qu'il court un risque en cas de retour en Albanie en raison de la vendetta dans laquelle il est impliqué, que ce risque n'est pas remis en question par le CGRA mais qui estime néanmoins que le requérant pourra bénéficier de la protection des autorités albanaises si sa sécurité est en danger, que pourtant, les vendettas ne s'arrêtent pas avec l'écoulement du temps et que la protection des autorités albanaises n'est toujours pas effective, de sorte qu'il sera en danger de mort en cas de retour en Albanie. Votre Conseil a pu statuer récemment à différentes reprises sur l'absence de protection effective des autorités albanaises en cas de vendetta et a pu estimer que celle-ci était inefficace (Conseil du Contentieux des Étrangers, 17 octobre 2017, n° 208 631 ; Conseil du Contentieux des Étrangers, 20 mai 2020, n° 235 957 ; Conseil du Contentieux des Étrangers, 31 octobre 2019, n° 228 352). Le rapport d'OSAR produit en annexe souligne également l'inefficacité des autorités judiciaires ou policières à protéger les familles mêlées à une vendetta (pièce 9). Régulièrement, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades reconnaît l'existence d'un risque de persécution et l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités albanaises : « Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, il apparaît que vous craignez de retourner en Albanie en raison de la vendetta qui existe encore entre votre clan et le clan H. et de la crainte qui en découle de vous faire tuer (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, pp.7 à 14 ; Farde Documents, pièce n°2 « courrier électronique envoyé par Maître X le 12/10/2021). Vos craintes de persécution en cas retour en Albanie demeurent par conséquent fondées. Il est encore à noter qu'en l'état actuel des choses, le CGRA ne remet pas en cause la tentative de meurtre que vous avez essuyée lors de votre séjour en Albanie au mois de février 2020. Néanmoins, au vu de l'absence d'éléments concrets dont il dispose quant aux motivations des auteurs, le CGRA ne peut relier cet incident à la vendetta que vous craignez initialement (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7 « courrier électronique envoyé par Maître X le 12/10/2021 + Traduction des liens vidéos joints à ce même email»). Dès lors, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement vous concernant est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la [Loi]. Partant, le CGRA estime que vous ne pouvez être reconduit de manière directe ou indirecte vers l'Albanie » Les « liens » que le requérant auraient avec l'Albanie sont par conséquent inexistant et l'analyse qu'a faite la partie adverse de ceux-ci n'est pas suffisante. La décision est motivée de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doit par conséquent être annulée. c) Quant à l'intégration sociale et culturelle La partie défenderesse n'aborde que très succinctement cet élément, pour dire que les faits graves d'ordre public que le requérant a commis l'empêchent d'être considéré comme intégré socialement et culturellement. Or, l'intégration dont il convient de tenir compte est relative aux « attaches » sur le territoire, et force est de constater que le requérant ne vit pas reclus et isolé : outre la longueur de son séjour, sa vie familiale, le fait qu'il parle le français, le fait qu'il travaille, ... sont autant d'éléments qui attestent de son intégration en Belgique. Sa détention ne l'a en aucun cas coupé de cette intégration puisqu'il a continué à recevoir des visites, notamment de ses enfants et qu'il a continué à travailler. Même à considérer que de par la commission de faits graves entre 2014 et 2016, le

*requérant a rompu son intégration sociale et culturelle avec la société belge, encore faut-il constater que cela date de près de 7 ans. En 7 ans, malgré son incarcération, le requérant a rétabli son intégration sociale et culturelle avec la société belge : ses enfants et son épouse sont belges et viennent le voir régulièrement en prison. L'intégration du requérant « à la belge » est réelle. Sa détention ne suffit pas à remettre ces faits en cause. La décision est motivée de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doit par conséquent être annulée. d) Quant à la situation économique La partie défenderesse renvoie à l'audition que le requérant a fait le 20 juin 2013 (il y a 10 ans) dans laquelle il a déclaré de n[e] pas avoir de moyens de subsistance en Belgique. Cette motivation n'est pas pertinente tant elle est surannée. Le requérant a activement cherché du travail en prison et travaille. La décision est motivée de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doit par conséquent être annulée. e) Quant à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste. La partie défenderesse se borne à des considérations très succinctes et stéréotypées quant à la vie familiale du requérant en Belgique, partiellement contradictoires : - A aucun moment dans la décision, l'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant n'est abordé, il est uniquement fait référence à la vie familiale du requérant ; - La vie de famille n'est que possible en Belgique puisque l'épouse et le fils ainé du requérant sont reconnus réfugiés et qu'il est impensable de retourner en Albanie, elle et les enfants (ainsi que le requérant) y sont en danger ; - La partie défenderesse reconnaît la présence de l'épouse et des enfants du requérant mais se borne à cette « présence », sans se prononcer sur l'existence d'une vie familiale : la décision semble prise en méconnaissance totale de la situation et des attaches familiales du requérant en Belgique, alors qu'il y a bien vie familiale sur le territoire, vie familiale qui n'a pas été lésée par la détention du requérant: c'est attesté par les visites récurrentes de son épouse et de ses enfants en prison et ce depuis 2016 (116 visites depuis son incarcération en octobre 2016 - pièce 10), tous ses fils se trouvent d'ailleurs repris sur la liste des permissions de visite du requérant (pièce 11) ; - La partie défenderesse n'analyse pas dûment les conséquences de ses décisions sur la vie familiale et privée du requérant, de son épouse et de ses enfants mineurs- pour rappel la vie familiale n'est que possible en Belgique - et que la motivation est totalement insuffisante à cet égard, Madame [S.] en témoigne et démontre à l'appui de photo les liens qui les unissent tous (pièces 12 et 13) ; Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste. Les conséquences de la décision au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées. Le moyen est fondé ».*

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 43, § 2, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Concernant l'intensité de vos liens avec pays d'origine, rien dans votre dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistant. Vous y avez vécu une grande partie de votre vie et il est raisonnable d'en déduire que vous y avez conserv[é] des liens* ».

En termes de recours, la partie requérante argumente « *La partie défenderesse aborde très brièvement ce critère et estime que « rien dans votre dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistant ». La partie défenderesse constate que le requérant y a vécu une grande partie de sa vie et qu'il est raisonnable d'en déduire qu'il y a conservé des liens. A nouveau, cette motivation est biaisée et la partie adverse n'a pas eu dûment égard à toutes les informations dont elle disposait pourtant. Comme indiqué ci-dessus, le requérant a fui son pays d'origine pour [cause] de persécutions [vendetta]. Il n'y est donc plus retourné depuis 2013, soit depuis plus de 10 ans. Il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine* », ce à quoi le Conseil se rallie.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.2. La deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE